

## Contact

RSA  
11-13 avenue de Friedland  
75008 Paris  
01 53 83 90 00

Pierre Cassin  
Associé, Expert-comptable  
Commissaire aux Comptes  
p.cassin@crowe-rsa.fr



## L'IFU 2023 : un imprimé fiscal complexe aux sanctions lourdes.

Quelques conseils pour vous aider à remplir correctement votre imprimé IFU au titre des sommes versées en 2022.

Les entreprises doivent déclarer à l'Administration fiscale, au plus tard le 15 février 2023, les dividendes et les intérêts de compte-courant versés en 2022. Ces montants sont à porter sur l'imprimé fiscal unique appelé « IFU ».

Complexe à remplir, l'imprimé IFU est en pratique souvent mal renseigné. Or, les erreurs ou omissions font l'objet d'une

amende égale à 50 % des sommes non déclarées. L'enjeu est donc d'importance.

Pour vous aider à compléter vos imprimés IFU (formulaires N° 2561, 2561 *bis* et 2561 *ter*), nous détaillons dans cette fiche quelques informations relatives aux dividendes éligibles à l'abattement de 40 % et aux intérêts de compte-courant versés en 2022.

● Pour rappel, les dividendes et intérêts de compte-courant sont soumis au PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique, aussi appelé "FLAT TAX"). Son taux global est de 30 % dont 12,8% d'IR et 17,2 % de prélèvements sociaux.

● Les dividendes bruts versés par une société soumise à l'IS sont à porter dans la case AY, que le bénéficiaire soit une personne physique ou une personne morale. Lorsque le bénéficiaire n'est pas fiscalement domicilié en France, les dividendes bruts sont à porter en case BN et non en case AY (avec indication de l'éventuelle retenue à la source en case BP). A noter enfin que lorsque le bénéficiaire personne physique a inscrit ses titres dans un PEA, les dividendes ne sont pas à reporter sur l'IFU. De même, les dividendes versés au sein d'un groupe fiscal intégré n'ont pas à être déclarés sur les imprimés IFU.

● Les intérêts de compte-courant sont à déclarer en case AR pour leur montant brut.

● Une attention toute particulière doit être portée à la case AD. Il faut y indiquer l'une des deux composantes du PFU : l'IR à 12,8 % soit le prélèvement forfaitaire non libératoire dit « PFNL » (sauf cas de dispense). Concernant les dividendes, le PFN ne s'applique qu'aux montants distribués aux bénéficiaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France dont les titres ne sont pas inscrits dans un PEA.

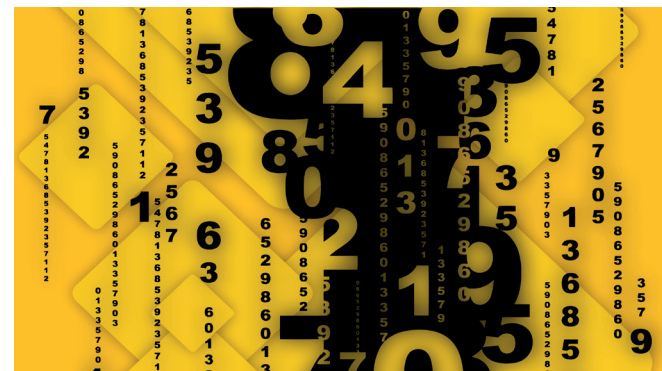
Bien entendu, si le bénéficiaire a expressément

demandé à être dispensé du PFNL, aucun montant ne doit être renseigné en case AD.

● Lorsque les prélèvements sociaux de 17,2 % ont été appliqués aux intérêts ou dividendes, le montant brut des dividendes ou intérêts est à porter en case DQ. S'agissant des dividendes, ne sont en pratique concernés que les sommes distribuées aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France dont les titres sont inscrits dans un PEA.

● Rappel : dans certains cas (notamment la cas des gérants majoritaires de SARL), une fraction des dividendes et des intérêts de compte courant est considérée comme une rémunération assujettie aux cotisations de Sécurité Sociale des indépendants au titre des revenus d'activité (et non aux prélèvements sociaux de 17,2 %). Cette fraction des dividendes et des intérêts est alors à porter en case BS (et non en case DQ).

● L'imprimé IFU est à souscrire obligatoirement par voie dématérialisée. Seuls les feuillets complétés sont à transmettre à l'Administration fiscale.



#### Sources documentaires :

- Notice 2561-NOT disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- Revue Fiduciaire, Feuille Hebdo n° 3973 du 19 janvier 2023

Pierre Cassin reste à votre disposition pour toutes précisions sur ce sujet.  
[p.cassin@crowe-rsa.fr](mailto:p.cassin@crowe-rsa.fr)

Pour toutes vos questions fiscales, vous pouvez vous rapprocher de Claire Jondot, notre Responsable Fiscal.  
[c.jondot@crowe-rsa.fr](mailto:c.jondot@crowe-rsa.fr)